

N° 5847**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 28.2.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.2.2008)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	8
4) Commentaire des articles	12
5) Fiche financière	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 23 février 2008

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA QUALITE – UNE NOTION CLE DANS LE SYSTEME EDUCATIF

La notion de qualité se trouve aujourd'hui à l'intersection des grands axes de changements que suit l'école luxembourgeoise. L'instruction, la socialisation et la qualification du plus grand nombre d'élèves sont identifiées comme missions centrales de l'école et la qualité de son action ne peut plus seulement se mesurer à l'aune des élites qu'elle parvient à former, mais aussi à la faculté d'amener chaque enfant à une qualification qui correspond au mieux à ses aspirations et à ses capacités.

Un deuxième constat est que l'administration du système éducatif se décentralise progressivement en attribuant des responsabilités supplémentaires aux établissements scolaires. Il est donc normal qu'à partir du moment où ces établissements scolaires se voient attribuer une autonomie plus grande, le système éducatif se dote d'indicateurs qui renseignent sur l'atteinte des standards de qualité et qui permettent aux établissements scolaires d'assumer pleinement ces responsabilités nouvelles.

L'expérience montre que les temps sont finis où une directive édictée par l'Etat ou des ressources mises à disposition par l'Etat suffisent pour garantir la qualité de l'action. Aujourd'hui, cette condition toujours nécessaire est complétée par une démarche de développement scolaire en continu de l'école à travers les acteurs qui interviennent. L'évaluation de ce développement scolaire enclenchera ensuite un processus de rétroaction en continu pour être au service des écoles.

*

2. QU'EST-CE QU'UN BON SYSTEME EDUCATIF?

La notion de qualité transcende l'ensemble du système scolaire. On peut appliquer à tous les niveaux d'action et d'intervention que ce soit au cours donné en classe ou à l'ensemble de l'éducation le même schéma qui se résume à trois questions essentielles:

- les élèves sont-ils suffisamment qualifiés par l'école pour réussir le passage vers des études supérieures ou vers la vie active?

- les activités et les relations au sein de l'école encouragent-elles chaque concerné à participer à leur développement?
- les ressources allouées sont-elles utilisées de manière rationnelle et équitable?

*

3. LA CULTURE DE LA QUALITE

Dès qu'il s'agit d'institutionnaliser les pratiques de l'évaluation, nombreux sont ceux qui s'inquiètent des conclusions qui pourraient être tirées d'une généralisation abusive des résultats de l'évaluation de la qualité scolaire. À l'école, la notion d'évaluation possède surtout la connotation d'évaluation sommative ou certificative et elle est associée à la notion de sélection, de promotion ou d'échec. N'empêche, être disposé à regarder lucidement l'image que nous montre le miroir de l'évaluation est le premier élément d'une culture de la qualité. Voilà pourquoi le présent projet de loi distingue l'évaluation externe, c'est-à-dire celle qui est faite par un observateur indépendant, de l'évaluation interne, c'est-à-dire celle qui est produite par les acteurs et par le système dans lequel ils opèrent. Le second élément est l'action ou la réaction qui permet d'atteindre ou de maintenir la qualité.

Le présent projet de loi a pour objectif d'introduire dans le système éducatif un nouveau dispositif cohérent qui permet de mettre en relation à travers l'évaluation externe et interne de la qualité scolaire – tant au niveau des écoles qu'au niveau du système scolaire dans son ensemble – trois champs d'actions en forte interrelation:

- le développement et le maintien de la qualité scolaire,
- l'innovation pédagogique,
- la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles.

*

4. DES EXEMPLES QUI FONCTIONNENT

Les pays de l'Union européenne et bien d'autres pays se sont dotés ou sont en train de se doter de systèmes d'évaluation et d'assurance qualité.

Les moyens d'y parvenir sont aussi différents que les cultures et traditions d'enseignement des différents pays.

Ainsi par exemple, la Communauté francophone de Belgique a créé une commission de pilotage du système éducatif dirigée par le coordinateur du ministère dans le cadre de la mise en œuvre du décret „missions“. Son objectif est d'établir des évaluations externes des écoles et de la formation continue des enseignants. La commission est composée d'inspecteurs, d'experts en pédagogie, de représentants des pouvoirs organisateurs, de syndicats et de parents d'élèves.

En Autriche, le ministère dispose d'un „Zentrum für Schulentwicklung“ créé en 1971 pour accompagner et évaluer des projets scolaires (d'école). Plus récemment, il a lancé le QIS (Qualität in Schulen), un instrument fondé sur une application informatique aidant les écoles à réaliser une évaluation interne et à se placer en réseau.

En Bavière, le „Staatsinstitut für Schulpädagogik und Bildungsforschung“, créé en 1984, a été transformé en 2003 en „Staatsinstitut für Schulqualität und Bildungsforschung (ISB)“ et une agence pour la qualité (Qualitätsagentur) indépendante a été créée en son sein. La Qualitätsagentur envoie des équipes d'évaluation composées d'enseignants expérimentés, de représentants de l'inspection, de coordinateurs du développement scolaire, de représentants des parents et des entreprises dans les écoles. L'équipe séjourne trois jours dans l'école; des réunions de concertation avec les partenaires précèdent et suivent ce séjour.

En Nouvelle-Zélande, un inspectorat national „Education Review Office“ évalue chaque école tous les trois ans. Les écoles qui éprouvent des difficultés pour atteindre leurs objectifs sont accompagnées par des conseillers sur une période de plusieurs mois. Cette approche se démarque à la fois de la tradition britannique et de l'esprit prôné par la nouvelle législation américaine (No Child Left Behind Act) qui misent sur des tests nationaux périodiques permettant aux parents de comparer les écoles avant d'inscrire leur enfant et qui décident du maintien en fonction ou du licenciement du personnel en fonction des résultats.

Des études ont d'ailleurs montré que la focalisation exagérée sur des tests répétés et l'établissement de palmarès entre les écoles n'induisent pas un accroissement soutenu de la qualité et peuvent même être source de nouvelles exclusions d'élèves d'origine socioculturelle peu favorisée.

*

5. PRINCIPES

Devant ce foisonnement de modèles qu'on pourrait suivre, il est opportun de centrer les orientations de la politique scolaire sur un certain nombre de principes respectant les traditions et la culture nationale d'un côté et permettant l'évolution de celles-ci de l'autre:

- a) l'évaluation ne peut être vue que dans une fin de développement des écoles et du système éducatif. Elle doit être au service des acteurs et si elle n'est pas suivie d'une action à quelque niveau que ce soit, elle n'aura servi qu'à documenter – en sus des constats proprement dits – l'impuissance du système à réagir. Toute réaction ne doit pas automatiquement consister en un projet de réforme de grande envergure. La mise en évidence de résultats positifs doit faire partie de l'évaluation tout comme la concertation et la réflexion quant aux actions décidées qui suivent l'évaluation.
- b) comme il est souhaité que les personnes concernées agissent sur la base de constats établis, les équipes d'enseignants, les conseils d'école, les comités d'école, les services de l'administration doivent être impliqués dès le début. Dans ce sens, il est utile d'établir des liens formalisés entre évaluation interne et évaluation externe. Tous les concernés ont un intérêt bien compris à s'auto-évaluer et à connaître les forces et les faiblesses de leur établissement scolaire. Ils doivent disposer des meilleures connaissances de leur environnement et sont les premiers intéressés à offrir un enseignement et un encadrement de qualité.

Toutefois la limitation à la seule autoévaluation n'est pas dénuée de risques. Il est toujours difficile de s'avouer ses propres faiblesses et la tentation est grande de chercher, pour d'éventuelles failles, des explications externes. L'évaluation externe permet de présenter à une école ou à une administration un miroir de ses performances, sur fond de référence nationale et internationale. Ce regard extérieur permet de révéler les forces et les faiblesses et contribue soit à motiver à persévérer dans ses efforts et à développer ses points forts soit à rendre attentif à d'éventuelles déviations et à engager dans la recherche de solutions.

Il n'est pas envisagé d'introduire une évaluation de la performance individuelle de l'enseignant ou d'un membre du personnel éducatif. Une évaluation de ce type, qui peut être associée à un dispositif de contrôle ou de promotion relève de la responsabilité de l'administration publique dans son ensemble et doit être réglée dans ce contexte.

- c) alors qu'on a l'habitude de distinguer l'évaluation du système éducatif et l'évaluation des écoles, les deux doivent s'intégrer dans un dispositif cohérent qui travaille avec les mêmes données, les mêmes méthodes et dont les résultats obtenus à différents niveaux peuvent être mis en relation.
- d) la collaboration avec un institut universitaire – pour ce qui est de l'évaluation externe – facilite la prise en compte des acquis scientifiques et des développements récents de la recherche. Par ailleurs cette collaboration permet de dissocier l'évaluation et le développement étant donné que l'organisme qui est en charge du développement peut difficilement être son propre évaluateur.

*

6. LE SCRIPT AU CENTRE DE LA DEMARCHE

Lorsque le SCRIPT fut créé en 1993 son objectif essentiel était l'innovation pédagogique et technologique. La relation avec l'évaluation et la formation continue était certes reconnue mais ces missions restaient secondaires et étaient énumérées sans plus. A l'époque on ne parlait de développement des écoles qu'en termes de projets d'établissement.

Le projet de loi attribue l'ensemble de la politique d'évaluation et du développement de la qualité scolaire au SCRIPT. Il y a à cela quatre raisons:

- (1) L'innovation pédagogique constitue le moteur du développement de la culture de la qualité dans le système éducatif puisqu'il vise le changement à travers une réflexion sur les objectifs, méthodes

et contenus d'enseignement. L'innovation est pour ainsi dire le „fonds de commerce“ du SCRIPT.

- (2) L'évaluation de la qualité scolaire et la formation continue du personnel enseignant et éducatif sont des domaines liés. Ils exigent une coopération permanente et harmonieuse et figurent depuis sa création dans les attributions du SCRIPT.
- (3) Le SCRIPT est l'organisme du MENFP autorisé à établir des conventions de collaboration et des conventions de recherche scientifique dans le domaine pédagogique.
- (4) Les ressources de l'éducation nationale sont limitées et il est peu opportun en ce moment de créer un ou plusieurs services supplémentaires.

Le présent projet de loi donne une visibilité et une cohérence plus grande à chacune de ces activités. Il propose de réorganiser le service et de le doter d'une structure de gestion et d'accompagnement qui lui permettra de relever ces défis nouveaux.

*

7. L'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Il revient à l'innovation pédagogique un rôle essentiel dans le développement de la qualité scolaire à l'école. Elle fait partie des leviers d'intervention majeurs de l'école depuis que cette dernière se définit comme une organisation apprenante qui développe en continue son expérience et tire les bénéfices des compétences qu'elle acquiert. Dans un monde en mutation rapide et dans un contexte pluriculturel exigeant une grande souplesse d'adaptation, le changement doit être géré et conçu à tous les niveaux de décision dans un souci de cohérence globale et de conformité aux objectifs éducatifs. L'innovation pédagogique rend possible ce changement tout en responsabilisant les acteurs aux différents niveaux du système (national et local). Le changement à travers l'innovation pédagogique est un processus systématique, continu et soutenable qui tient compte de la diversité des situations et des capacités d'adaptation locales. L'innovation impulse et favorise des initiatives innovantes et améliore l'efficacité des pratiques pédagogiques pour une meilleure réussite des élèves. Elle met en réseau les partenaires institutionnels, stimule la réflexivité et participe au *life long learning* puisqu'elle est indissociable du domaine de la formation continue. Voilà pourquoi les missions centrales du SCRIPT dans le domaine de l'innovation pédagogique demeurent invariables depuis sa création en 1993:

- mettre en œuvre des réformes scolaires,
- opérer des synergies entre les acteurs,
- rassembler et cultiver de l'expertise didactique et méthodologique,
- assurer la coordination et la promotion des pratiques pédagogiques,
- documenter l'ensemble des activités pédagogiques.

Le SCRIPT met pour cela à disposition des partenaires scolaires les ressources, les méthodologies et le savoir-faire nécessaires. L'introduction du concept des compétences et la définition de socles de compétences constituent en ce moment les chantiers principaux de l'innovation pédagogique au Luxembourg.

*

8. EVALUATION ET DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE – SEPARATION DES POUVOIRS

Les partenaires scolaires, notamment le Conseil supérieur de l'éducation nationale, qui ont donné leur avis sur la problématique de l'évaluation de la qualité de l'enseignement ont pour la plupart préconisé l'idée que l'évaluation devrait être attribuée à un organisme autre que celui qui a en charge le développement de la qualité. Le projet prévoit d'autoriser le SCRIPT à déléguer une partie de l'évaluation, dans la mesure où elle l'accepte, à l'Université du Luxembourg qui a l'avantage de disposer à la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education de l'unité de recherche développant une expertise dans le domaine de l'évaluation: Educational measurement and applied cognitive science (EMACS).

Dans un premier temps l'unité EMACS serait chargée des tâches suivantes:

- le développement et la coordination de tests communs permettant de constater dans quelle mesure les élèves ont atteint les socles de compétences (Lernstandserhebungen);
- la réalisation d'enquêtes et de tests internationaux auxquels l'école luxembourgeoise participe;
- l'évaluation des écoles;
- l'élaboration, à intervalles réguliers, d'un rapport de synthèse sur la qualité du système éducatif luxembourgeois.

*

9. L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES ET LES LYCEES

L'agence a pour objectif essentiel de soutenir et d'encadrer les écoles dans la mise en place d'un système de développement de la qualité qui répond à leurs besoins spécifiques et à leurs ambitions. Son action consiste plus particulièrement à accompagner les écoles dans

- l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire,
- la mise en place de relations constructives avec l'ensemble des partenaires de l'école,
- la mise en œuvre d'activités ponctuelles dans le cadre de l'autonomie,
- la mise en œuvre et la gestion d'un projet d'école ou d'un projet d'établissement.

Par ailleurs l'agence met en place un réseau d'information et d'échange sur les bonnes pratiques.

Le projet prévoit également de rattacher étroitement les projets d'établissement au nouveau concept général de développement de la qualité. Cette mesure implique un recentrage des projets d'établissement sur la qualité de l'enseignement tout en veillant à ce que l'implication des représentants du monde de l'économie qui constituait un point fort des projets d'établissement soit maintenue dans le nouveau cadre.

Finalement il est prévu que l'agence comprendra parmi ses collaborateurs non seulement des agents de l'administration mais également des personnes connaissant le terrain, notamment des directeurs de lycées, des inspecteurs d'école et des enseignants. Là aussi, afin de maintenir la séparation entre ceux qui accompagnent le développement et ceux qui sont en charge de réaliser le développement, les collaborateurs de l'agence devraient être externes à l'école ou au ressort dans lequel elle intervient.

*

10. L'INSTITUT DE FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL DES ECOLES

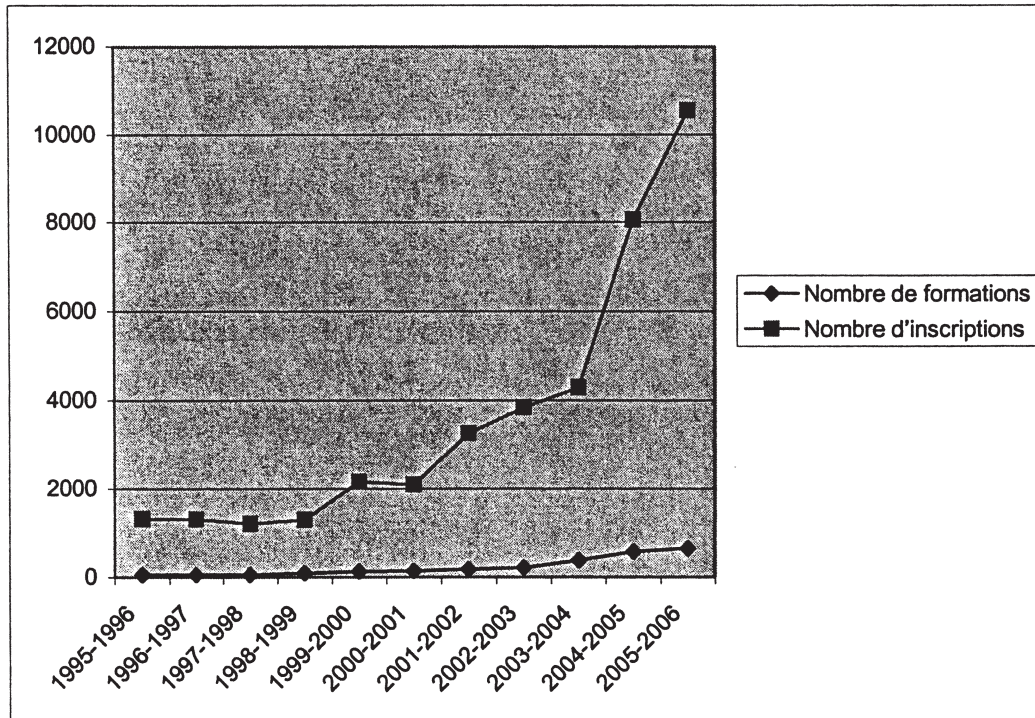
Le renforcement des dispositifs de formation continue qui est au service de la communauté des enseignantes et enseignants s'impose donc avec insistance afin que le système éducatif puisse soutenir ces derniers dans l'exercice de leurs tâches qui deviennent de plus en plus complexes.

Rappelons que dans le cadre d'une motion déposée le 15 mars 2005 à l'occasion du débat sur les résultats de l'étude PISA 2003, la Chambre des députés a invité le Gouvernement à „créer un centre de formation continue pour enseignants“.

Dans un contexte d'innovation quasi permanente en pédagogie et de développement des écoles, les formations doivent avoir deux qualités:

- s'articuler autour du concept de l'établissement scolaire en tant qu'organisation apprenante. Le développement de l'école en tant que système et le développement professionnel personnel des enseignants sont visés conjointement et la formation continue est à considérer dorénavant comme un élément de l'organisation du travail au sein des établissements scolaires;
- tenir compte naturellement des grands enjeux de l'enseignement actuel et des initiatives des réformes en cours. En effet, la formation continue est devenue de plus en plus un élément central et indispensable de la mise en œuvre et de l'implémentation de toute réforme dans le secteur de l'éducation.

Finalement, il faut constater que la participation à la formation continue des enseignantes et des enseignants s'est développée de façon exponentielle les dernières années sans que les ressources disponibles aient pu être adaptées de façon adéquate.



Jusqu'en 2004, l'organisation des activités de formation continue à l'intention des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a été réalisée par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP). Avec la création de l'Université du Luxembourg et l'intégration de l'ISERP dans la faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, le SCRIPT a dû reprendre ce volet de la formation continue sans une adaptation au niveau des structures et ressources disponibles. Il va sans dire qu'un accroissement de cette importance nécessite un personnel plus nombreux et des structures appropriées.

D'un point de vue qualitatif, la demande a également des répercussions sur les ressources disponibles. Aujourd'hui, un programme diversifié de cours traditionnels ne constitue plus une offre suffisante; pour être efficace la formation continue doit également disposer d'une offre personnalisée qui s'adresse aux individus, aux établissements scolaires, aux commissions nationales et aux associations de professeurs. Elle est à négocier avec les concernés suivant les besoins exprimés mais aussi suivant les conclusions résultant de l'évaluation et qui peut être proposée par l'Agence pour le développement de la qualité dans les écoles et les lycées.

L'objectif de la création d'un institut de formation continue au sein du SCRIPT est de préciser les missions nouvelles de la formation continue et de créer les conditions de fonctionnement nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment en le dotant des ressources humaines indispensables. Un projet d'aménagement dans des infrastructures appropriées est poursuivi en parallèle.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Éducation, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui peut se faire assister par un directeur adjoint.

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du SCRIPT et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est responsable de la mise en œuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT. Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 6. (1) Les tâches relatives aux missions définies à l'article 4 peuvent être assurées par le personnel défini à l'article 24.

(2) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

(3) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale."

Art. 2.– Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique d'accompagnement du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Les indemnités des membres du Conseil sont fixées par le Gouvernement en Conseil.

Le directeur et les directeurs adjoints du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique."

Art. 3.– L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle. “

Art. 4.– L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8. La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration

ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

Art. 5.– La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est complétée par un article 22bis libellé comme suit:

„Art. 22bis. Les délégués à la formation continue

Dans chaque lycée où sont mis en œuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l’Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l’Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l’Institut de formation continue et de la direction de l’établissement scolaire. L’institut garantit la formation, le suivi et l’échange de pratiques des délégués à la formation continue.“

Art. 6.– Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat:

1. A l’annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E8 est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques – directeur“,
 - b. au grade E7ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“,
 - c. au grade E6ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“,
 - d. au grade E5ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“.
2. A l’annexe D – détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l’enseignement, grade E7 de computation de la bonification d’ancienneté est ajoutée au grade E8 la dénomination „directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques“,
 - b. dans la carrière supérieure de l’enseignement, grade E7 de computation de la bonification d’ancienneté, est ajoutée au grade E7ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques“,
 - c. dans la carrière supérieure de l’enseignement, grade E6 de computation de la bonification d’ancienneté, est ajoutée au grade E6ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques“,
 - d. dans la carrière supérieure de l’enseignement, grade E5 de computation de la bonification d’ancienneté, est ajoutée au grade E5ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques“.

Art. 7.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- deux employés de la carrière S;
- deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- un ouvrier.

Les engagements définitifs au service de l’Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du XX décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’année 2009.

Art. 8.– Le professeur d'éducation physique détaché au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Art. 9.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Article 1 nouveau

Ne nécessite pas de commentaire

Article 2 nouveau

Cet article qui définit les missions du SCRIPT ne nécessite pas de commentaire particulier, puisque les missions ont été amplement décrites à l'exposé des motifs. En fait, l'article ne fait que reprendre sous une forme ramassée, en leur donnant ainsi une plus grande visibilité, les missions qui faisaient l'objet d'une description quelque peu embrouillée à l'ancien article 3 de la loi.

Article 3 nouveau

Cet article pose, sous forme de divisions, les trois piliers du SCRIPT. Il s'agit de la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, ainsi que de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui fonctionneront tous les trois sous le toit du SCRIPT.

Article 4 nouveau

Cet article détaille les missions de chacune des trois divisions, la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, laquelle constitue en quelque sorte le moteur du SCRIPT, l'Institut de formation continue du personnel enseignant des écoles et des lycées et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées.

Leurs missions ont été développées de manière exhaustive à l'exposé des motifs de sorte qu'il n'est plus besoin d'y revenir ici.

Article 5 nouveau

L'article 5 porte sur la direction du SCRIPT composée d'un directeur et, le cas échéant, d'un directeur adjoint. La responsabilité du directeur est générale: il a une mission de direction et de surveillance générales au sens qu'il lui appartient d'arrêter les grandes lignes d'action du SCRIPT et qu'il signe responsable pour leur mise en oeuvre, sans intervenir dans la gestion quotidienne de ceux qui se trouvent à la tête des différentes divisions. Les chefs de division doivent être associés à la définition de la politique générale du SCRIPT, ne serait-ce que parce que les activités des trois divisions demandent une certaine coordination du fait de leur corrélation.

Les conditions de nomination du directeur et du directeur adjoint sont identiques à celles qui valent pour les directeurs et les directeurs adjoints d'un lycée.

Article 6 nouveau

Cet article renvoie à l'article 24 en ce qui concerne le cercle des personnes qui peuvent être au service du SCRIPT. Les enseignants, il y a lieu de le souligner, ne font pas partie du cadre du personnel proprement dit du SCRIPT, mais seront détachés auprès du SCRIPT. A moins de bénéficier d'une décharge de leur tâche d'enseignement, ils auront droit à une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.

Le chargé de mission exerce, en tant que personne-ressource, une mission principale d'étude et de conduite d'un projet particulier lié à la mise en œuvre de la politique au sein d'une division. Sa mission se distingue de celle du directeur adjoint en ce sens que le chargé de mission n'a pas de responsabilité administrative concernant l'ensemble des activités au sein d'une division.

Articles 7 et 8 nouveaux

Ces articles définissent le champ d'application de l'évaluation et sa mise en œuvre.

L'évaluation doit être au service des lycées et des écoles. Elle n'a pas comme objectif de sanctionner, mais constitue au contraire un outil devant permettre une meilleure compréhension du système éducatif avec toutes ses composantes et dans toute sa complexité. Elle doit permettre de déceler des points faibles du système, de concevoir des pistes de progrès dans le souci d'améliorer la performance du système qui s'exprime aussi et avant tout au niveau des résultats scolaires.

L'évaluation interne n'est pas une démarche nouvelle. Elle est menée depuis toujours par les acteurs qui font partie du système éducatif. Elle est ainsi inhérente à la fonction même de directeur d'un lycée et à celle d'inspecteur de l'enseignement fondamental. Le SCRIPT peut lui être chargé d'évaluations ponctuelles par le ministre complétant celles décrites ci-devant.

L'évaluation externe est quant à elle réalisée par un ou plusieurs organismes extérieurs sur la base d'une convention. Toute évaluation suppose des critères qui doivent guider l'analyse et l'exploitation des données à recueillir et énoncer les propriétés et le contenu des exigences que l'on se fixe. Les critères sont élaborés par le Conseil scientifique, nouvel organe mis en place, et approuvés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le processus de l'évaluation mène à des rapports qui sont de deux ordres. Il y a les rapports annuels d'activité du ou des organismes universitaires mandatés par le ministre pour procéder à une évaluation. Ces rapports consignent les résultats de l'évaluation et ils constituent un document de référence important pour le groupe d'experts mis en place par le ministre pour dresser un rapport descriptif de la qualité du système éducatif. Le rapport en question sera élaboré tous les cinq ans.

Articles 20 à 23 nouveaux

Le Conseil scientifique remplace la Commission d'Innovation et de Recherche en Education qui avait fait l'objet du Chapitre IV de l'ancien texte de loi sur le SCRIPT.

Les articles 21 à 23 règlent respectivement la mission, la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique.

Les missions du Conseil scientifique sont multiples et elles relèvent tant d'un organe de conception (élaboration de critères d'évaluation) que d'un organe consultatif du ministre.

Article 24 nouveau

Cet article définit le cadre du personnel du SCRIPT. Il se distingue sur deux points de l'ancien cadre du personnel. Premièrement, le directeur ne sera plus détaché comme par le passé, mais il fera désormais partie du cadre du personnel proprement dit, tout comme le directeur adjoint dont la fonction est créée par le présent projet de loi. La deuxième nouveauté consiste dans le fait que le cadre du personnel prévoit des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement. Un attaché de gouvernement avec une formation en économie se trouve actuellement déjà au service du SCRIPT.

Des détachements au SCRIPT dans l'intérêt également d'agents de carrières qui ne sont pas prévues au cadre du personnel restent toujours possibles.

Article 28 nouveau

Cet article fixe les conditions pour pouvoir briguer le poste de directeur ou le poste de directeur adjoint. Il ne fait que reprendre celles en vigueur pour les directions des lycées et lycées techniques. Il en est de même pour les dispositions relatives à leur classement.

Article 5 (délégués à la formation continue)

Cet article crée les délégués à la formation continue au sein des lycées. La disposition introduisant les délégués à la formation continue a sa place dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, puisque c'est elle qui en définit les structures et services. Les délégués

à la formation continue assurent le lien entre le lycée et l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Le fait que les deux doivent se mettre d'accord sur les personnes à désigner sera le gage d'une bonne collaboration entre le délégué et l'Institut.

Article 6 (modifications et ajouts à la loi sur les traitements)

Ne nécessite pas de commentaire

Article 7 (engagements de renforcement)

Pour démarrer l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées il est nécessaire de recruter du personnel. Il est envisagé de recruter dans l'immédiat un employé de la carrière S et un agent de la carrière du rédacteur.

La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées se trouve actuellement à l'état embryonnaire et fonctionne avec en tout une chargée de mission. Aujourd'hui déjà on compte annuellement 12.000 inscriptions et environ cinq cents cours qui sont organisés aussi bien en semaine que pendant les week-ends, une évolution qui justifie l'engagement d'un employé de la carrière S, d'un rédacteur et d'un ouvrier.

Articles 8 et 9

Ne nécessitent pas de commentaire

*

FICHE FINANCIERE

PERSONNEL ADMINISTRATIF

L'article 7 du projet de loi prévoit l'engagement de renforcement de deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur, de deux employés de la carrière S et d'un ouvrier.

1. Traitements des fonctionnaires

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
2 rédacteurs	7	203
Total points indiciaires		406

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 406 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$406 * 1,02 * 27,5510 * 6,8517 = 78.173,92.- €$
Allocations de fin d'année	$406 * 1,04 * 26,0881 * 6,8517 * 1/12 = 6.289,54.- €$
Charges sociales patronales	$406 * 1,02 * 27,5510 * 6,8517 * 0,044 = 3.439,65.- €$
– Assurance maladie:	2,70%
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>
	4,40%
Allocations de repas	$2 * 1.406,9 = 2.813,8.- €$
Total à prévoir pour les 2 fonctionnaires administratifs:	90.716,91.- €

2. Indemnités des employés occupés à titre permanent

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
2 employés de la carrière S	12	2 * 340 = 680

Calcul:

Rémunérations de base	$680 * 1,02 * 26,0881 * 6,8517 = 123.979,5.- €$
Allocations de fin d'année	$680 * 1,04 * 26,0881 * 6,8517 * 1/12 = 10.384,30.- €$
Charges sociales patronales	$680 * 1,02 * 26,0881 * 6,8517 * 0,1327 = 16.452,08.- €$
– Assurance maladie:	2,70%
– Assurance pension:	8,00%
– Assurance accidents:	0,87%
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>
	13,27%
Allocations de repas	$2 * 1.406,9 = 2.813,80.- €$
Total à prévoir pour les employés:	153.629,68.- €

3. Salaires des ouvriers occupés à titre permanent

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 ouvrier	2	138

Calcul:

Rémunérations de base	$138 * 1,02 * 26,0881 * 6,8517 = 25.160,54.- €$
Allocations de fin d'année	$138 * 1,04 * 26,0881 * 6,8517 * 1/12 = 2.137,82.- €$
Charges sociales patronales	$138 * 1,02 * 26,0881 * 6,8517 * 0,1327 = 3.338,8.- €$
– Assurance maladie:	2,70%
– Assurance pension:	8,00%
– Assurance accidents:	0,87%
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>
	13,27%
Allocations de repas	1.406,9.- €
Total à prévoir pour les ouvriers:	32.044,06.- €
Total des frais de personnel administratif:	276.390,65.- €

